

RSoW .....

**Notification**  
**des droits et devoirs d'une personne contre laquelle il existe une raison plausible de rendre**  
**une ordonnance de renvoi**

**La personne contre laquelle il existe une raison plausible de déposer une demande de renvoi bénéficie des droits suivants :**

- Le droit d'être informée des chefs d'une demande de renvoi (l'art. 54 § 6 du Code de procédure en matière des contraventions) ;
- Le droit de donner des explications (l'art. 54 § 6 du Code de procédure en matière des contraventions) ;
- Le droit de se taire (l'art. 54 § 6 du code de procédure en matière des contraventions) ;
- Le droit de communiquer des explications à l'autorité compétente dans un délai de 7 jours suivant la date de la renonciation à l'audition si ladite audition est liée à des difficultés considérables (l'art. 54 § 7 du Code de la procédure en matière des contraventions) ;
- Le droit à la défense, y compris le droit de se faire assister par un défenseur (l'art. 4 § 2 du Code de la procédure en matière des contraventions) ;
- Le droit de faire des offres de preuve (l'art. 54 § 6 du Code de procédure en matière des contraventions) ;
- Le droit de faire des déclarations écrites (l'art. 40 du Code de procédure en matière des contraventions) ;
- Le droit de demander auprès de l'autorité saisie de mesures d'instruction le renvoi de l'affaire à une institution ou une personne compétente en vue de procéder à la procédure de médiation. La participation à la procédure de médiation est volontaire et le consentement à celle-ci peut être retirée jusqu'à la fin de la procédure de médiation (l'art. 54 § 9 en combinaison avec l'art. 23A du Code de procédure en matière des contraventions) ;
- Le droit de consulter le dossier relatif aux mesures d'instruction, d'en faire des copies certifiées conformes ou des copies simples ainsi que de se faire délivrer, moyennant un paiement, des copies certifiées conformes ou copies simples (l'art. 38 § 1 en combinaison avec l'art. 156 § 5 du Code de procédure en matière des contraventions).

**La personne contre laquelle il existe une raison plausible de déposer une demande de renvoi est tenue :**

- d'indiquer l'adresse postale dans le pays; à défaut, tout acte de procédure envoyé à l'adresse dans le pays dernièrement connu ou, en l'absence de celle-ci, versé au dossier, sera réputé signifié à sa personne (l'art. 38 § 2 du Code de procédure en matière des contraventions) ;
- de se soumettre à la fouille corporelle et aux autres examens ne portant pas atteinte à son intégrité corporelle ainsi qu'aux examens liés à une intervention sur le corps, à l'exception des interventions chirurgicales, notamment un prélèvement sanguin, de cheveux ou de sécrétions de l'organisme. Elle est en outre tenue de se soumettre aux opérations de prélèvement de ses empreintes digitales, d'accepter d'être photographiée ainsi que de participer à une parade d'identification (l'art. 54 § 5 en combinaison avec l'art. 74 § 3 et l'art. 308 § 1 du Code de procédure en matière des contraventions).

La personne auditionnée selon les modalités prévues à l'art. 54 § 6 du Code de procédure en matière des contraventions est tenue de notifier à l'autorité saisie de mesures d'instruction tout changement de son adresse durant une période supérieure à 7 jours ainsi que de comparaitre à toute convocation de ladite autorité ; en cas de manquement aux obligations susmentionnées, la personne concernée sera arrêtée et amenée par force (l'art. 54 § 6a du Code de procédure en matière des contraventions).

J'accuse réception de la notification\* avant la première audition le\* ...../  
Envoyé à la personne contre laquelle il existe une raison plausible de déposer une demande de renvoi le\*

-----  
*Signature lisible de l'officier*

-----  
*Signature lisible de la personne qui reçoit la notification*

\* Rayez une mention ou ajoutez une mention, le cas échéant.